



**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE**

**Unité Départementale du Havre
Équipe RP4**



Arrêté du 23 MARS 2018

**portant prescriptions complémentaires pour la société COMPAGNIE INDUSTRIELLE
MARITIME (C.I.M.) relatives à la révision quinquennale de l'étude de dangers du site du
HAVRE**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 181-14 et R. 181-45 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^{me}. Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 modifié relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

21 avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN CEDEX - ☎ 02 35 52 32 00

Site Internet : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société Compagnie Industrielle Maritime (C.I.M.) pour son dépôt de liquides inflammables du HAVRE, notamment l'arrêté préfectoral cadre modifié du 1^{er} avril 2004 ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiées à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu la révision quinquennale de l'étude de dangers relative aux installations du site du 18 février 2014, et ses compléments des 23 décembre 2015, 27 juillet 2017 et 20 octobre 2017 ;
- Vu la déclaration d'antériorité, suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visant la mise en œuvre de la Directive Seveso III, du 28 novembre 2017 ;
- Vu les plans et autres documents joints à cette étude ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 15 janvier 2018 de l'inspection des installations classées ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 février 2018 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 19 février 2018 ;

CONSIDÉRANT :

- que la Compagnie Industrielle Maritime (C.I.M.) exploite sur le territoire de la commune du HAVRE un dépôt de liquides inflammables, réglementé au titre de la législation des installations classées ;
- que la Compagnie Industrielle Maritime (C.I.M.) a remis, le 18 février 2014, la révision quinquennale de l'étude de dangers relative aux installations du site, et l'a complétée par courriers des 23 décembre 2015, 27 juillet 2017 et 20 octobre 2017 ;
- qu'au vu de cette révision quinquennale de l'étude de dangers, il y a lieu de réviser les conditions d'exploitation des installations du site de l'arrêté préfectoral cadre du 1^{er} avril 2004 modifié, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la Compagnie Industrielle Maritime (C.I.M.) du Havre des dispositions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La Compagnie Industrielle Maritime (C.I.M.), dont le siège social est situé 1 boulevard Malesherbes - 75008 PARIS, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-

annexées pour l'exploitation du dépôt de liquides inflammables situé Terminal du Havre - Terre Plein Sud - Bassin Théophile Ducrocq, sur la commune du HAVRE.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 -

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 -

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

Article 6 - Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de ROUEN :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

et,

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 7 - Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie du HAVRE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la Mairie du HAVRE pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune du HAVRE fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de Seine-Maritime l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la Sous-préfète du Havre, le maire de du HAVRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Fait à ROUEN, le **23 MARS 2018**

Pour la préfète, et par délégation
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

Projet d'arrêté préfectoral 23 MARS 2018

Rouen, le 23 MARS 2018

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du.....
relatif à l'instruction de l'étude de dangers

la préfète
et par délégation,
le Secrétaire Général

Société COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME (C.I.M.) - LE HAVRE

Article 1^{er} - Objet

Les présentes prescriptions modifient et complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 1^{er} avril 2004 applicable au site de la Compagnie Industrielle Maritime du Havre.

Article 2 - Mise à jour de l'étude de dangers

L'article 1.5.2. « Mise à jour de l'étude de dangers » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral cadre du 1^{er} avril 2004 modifié est remplacé par la prescription suivante :

L'exploitant établit l'étude de dangers (EDD) prévue aux articles L. 181-25, L. 515-39, et R. 515-90 et R. 515-98 du code de l'environnement.

Cette étude doit être réexaminée et mise à jour :

- tous les cinq ans, en application de l'article R. 515-98 du code de l'environnement ;
- dès que les installations font l'objet d'une extension ou d'une modification qui remet en cause les scénarios retenus et/ou les distances des zones d'effets induites par un phénomène dangereux ;
- dès qu'il y a une modification de l'environnement de l'établissement qui peut impacter le nombre de personnes vulnérables ;
- à la suite d'un accident majeur.

Les éventuelles révisions de cette étude sont transmises au préfet du département qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Le prochain réexamen quinquennal doit être réalisé avant fin octobre 2022.

Article 3 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

L'article 1.7 « Arrêtés, circulaires, instructions applicables » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral cadre du 1^{er} avril 2004 modifié est complété par la prescription suivante :

| Dates | Textes |
|------------|---|
| 26/05/2014 | Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement |
| 12/10/2011 | Arrêté ministériel du 12 octobre 2011 modifié relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables, soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 |
| 04/10/2010 | Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation |
| 03/10/2010 | Arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 |
| 23/08/2005 | Arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées |

L'exploitant précisera à l'inspection des installations classées, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les éventuelles actions correctives qu'il doit mener (assorties de leur délai de réalisation) pour assurer la conformité de son site aux quatre arrêtés ministériels visés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511,
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation,
- l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 modifié relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2,
- l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

Article 4 - Modalités d'intervention en cas de fuite

L'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2004 modifié est complété par l'article 7.4.9. « Modalités d'intervention en cas de fuite » suivant :

Article 7.4.9. - Modalités d'intervention en cas de fuite

Les opérations de chargement et de déchargement sont opérées sous la surveillance permanente d'un opérateur CIM apte à intervenir et compétent, afin de détecter les fuites éventuelles et alerter les moyens de secours.

Les modalités d'intervention en cas de fuite sur une tuyauterie sont fixées dans une procédure. L'exploitant dispose des moyens humains et matériels en quantité et en capacité suffisantes pour faire face à tout épandage de liquides inflammables, y compris à l'extérieur des rétentions.

Ces moyens doivent permettre de stopper la fuite en moins de 60 secondes en cas de rupture accidentelle ou de brèche majeure, et en moins de 10 minutes pour une fuite mineure de type « corrosion », et de déterminer dans ces mêmes délais, la stratégie préventive à adopter contre l'incendie. Ces délais courent à compter du début de la fuite.

Des exercices réguliers, dont la traçabilité doit être conservée, doivent permettre d'assurer ces délais en toute circonstance y compris de nuit et pendant les jours fériés.

Article 5 - Domaines de fonctionnement des procédés

L'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2004 modifié est complété par l'article 7.4.10. « Domaines de fonctionnement des procédés » suivant :

Article 7.4.10 - Domaines de fonctionnement des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variations des paramètres qui déterminent le domaine de fonctionnement des installations en toute sécurité.

Les paramètres de suivi de l'unité, présentés dans l'étude de dangers, permettant d'identifier une dérive du procédé (débit, pression, température par exemple) par rapport aux plages précitées sont remontés dans le système de conduite, contrôlés et régulés en mode manuel ou automatique dans un domaine opératoire défini.

L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement précitées. Ils font l'objet d'une attention particulière et sont traités.

En particulier, les seuils d'alarme et d'asservissement mentionnés dans le présent arrêté sont déterminés par l'exploitant pour répondre à l'objectif de fonctionnement des installations en toute sécurité. En cas d'atteinte des seuils d'alarme, l'exploitant met en œuvre la bonne stratégie d'action pour éviter un accident.

Des formations et des entraînements des opérateurs, dont la fréquence est déterminée par l'exploitant, doivent confirmer la réactivité et la mise en œuvre des bonnes stratégies d'actions par le personnel de l'unité.

La salle de contrôle du site est protégée contre les effets des accidents survenant dans son environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Article 6 - Mesures de Maîtrise des Risques

Le chapitre 7.5. « Éléments Importants destinés à la prévention des accidents » de l'arrêté préfectoral cadre du 1^{er} avril 2004 modifié est remplacé par :

7.5 Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux mesures de maîtrise des risques (MMR) identifiées.

7.5.1 Dispositions générales

L'exploitant détermine et tient à jour la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) techniques et/ou organisationnelles (paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formations du personnel,...) au sens de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets irréversibles hors de l'établissement, et destinées à prévenir et détecter une dérive ou limiter les conséquences d'un accident majeur et si nécessaire, à contrôler une situation dégradée.

Ces mesures de maîtrise des risques résultent de l'analyse des risques de l'étude de dangers.

Les MMR :

- ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser ;
- sont conçues de manière à résister aux contraintes spécifiques auxquelles elles peuvent être exposées (produits manipulés, exploitation (température, pression, etc.) et environnement du système (choc, corrosion, etc.)) ;
- sont disponibles et efficaces ;
- sont testées périodiquement et maintenues de façon à assurer leur action dans le temps et le niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées sur un laps de temps suffisant permettant une analyse de leur fonctionnement.

Leur domaine de fonctionnement et leur longévité sont connus de l'exploitant.

7.5.2 Surveillance des performances

Les paramètres relatifs aux performances de ces MMR, au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, sont définis et suivis, des actions correctrices sont réalisées notamment en cas de dérives, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant. En cas d'anomalies récurrentes, des mesures correctives adaptées sont mises en œuvre afin de garantir leur efficacité.

7.5.3 Contrôle

Les contrôles doivent porter sur la chaîne complète (éventuellement par parties, sous réserve du recouvrement des parties testées pour vérifier l'ensemble de la boucle détection - transmission - action) et être réalisées dans des conditions les plus proches possibles des conditions de fonctionnement.

La périodicité des contrôles est notamment basée sur les recommandations du constructeur, le retour d'expérience interne/externe, le niveau de confiance souhaité.

7.5.4 Documentation

La liste des mesures de maîtrise des risques est transmise, a minima à chaque révision de l'étude de dangers, à l'inspection des installations classées.

L'exploitant explique les modifications éventuelles à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés ci-dessus, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques,
- les résultats de ces programmes,

- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques,
- les anomalies et défaillances des MMR.

Article 7 - Surveillance et détection des zones de dangers

L'article 7.5.6 « Surveillance et détection des zones de dangers » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2004 cadre modifié du site devient l'article 7.5.5.

Article 8 - Réservoirs de stockage - Dispositions générales

Le premier alinéa de l'article 7.6.5.1 « Dispositions générales » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2004 cadre modifié est remplacé comme suit :

Sur le terminal, sont recensés 114 réservoirs répartis ainsi :

| Produit | Nombre total de bacs | Bacs à toit flottant | Bacs à toit fixe | Bacs à toit fixe + écran flottant | Bacs à toit fixe + toit flottant |
|--|----------------------|----------------------|---|-----------------------------------|----------------------------------|
| Pétrole brut | 28 | 27 | 1 (bac décharge Antifer 360 m ³) | 0 | 0 |
| Raffinés* | 81 | 26 | 9 | 36 | 10 |
| Réservoirs dédiés au traitement des eaux** | 4 | 0 | 3 | 1 | 0 |
| Slops*** | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 |
| Total | 114 | 53 | 14 | 37 | 10 |

* Carburéacteurs, supercarburants, fiouls, naphthas

** Eaux chargées d'hydrocarbures ou eau ayant été séparée de la phase flottante hydrocarbures

*** Boues de produits pétroliers

Article 9 - Vannes de pied de réservoir

L'article 7.6.5.4 « Vannes de pied de bac » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2004 est remplacé par les prescriptions suivantes :

Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie.

Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.

La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet antiretour.

Les vannes de pied de bac sont systématiquement fermées en dehors des opérations de réception ou chargement.

Les protections des motorisations des vannes de pied de bac sont remplacées partiellement ou complètement, si leur examen soit par les services internes soit par une société qualifiée révèle des dommages quelconques, notamment liés à des sinistres.

En cas d'incendie dans la rétention :

- pour les vannes d'un diamètre inférieur ou égal à 12" : la fermeture est automatique par un clapet anti-retour fusible, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue ;
- pour les vannes d'un diamètre supérieur à 12" : l'exploitant met en place une organisation et des moyens d'intervention de l'exploitant disponibles visant à :
 - assurer que le temps total de détection et d'intervention est inférieur à 60 minutes,

- garder la manœuvre de la vanne pendant 30 minutes,
- assurer la tenue au feu des tuyauteries et de leurs équipements (supportage, brides, et presse-étoupes) présents dans la rétention pendant au moins 60 minutes.

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert sont équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Article 10 - Bacs susceptibles de générer un boil over

À l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2004 modifié est ajouté un article 7.6.5.10 « Bacs susceptibles de générer un boil over » suivant :

Pour les bacs susceptibles de générer un boil-over, dans le cadre de leur exploitation normale, le niveau de liquide doit être maintenu au-dessus de deux mètres par rapport à la base du réservoir.

Par exception, lors de la vidange complète d'un bac ou lors de son remplissage après vidange complète, l'exploitant doit s'assurer que toutes les mesures de prévention ont été prises pour garantir qu'aucun incendie n'est susceptible de se produire durant cette opération.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont présents à proximité du bac pour circonscrire dans les plus brefs délais un éventuel début d'incendie dans la cuvette de rétention ou dans le réservoir.

Les mesures de prévention à prendre, les moyens de lutte contre l'incendie à mettre en place sont déclinés dans une procédure ou un mode opératoire.

Article 11 - Stratégie de lutte contre l'incendie

L'article 7.7.5 « Mesures de lutte contre l'incendie » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral cadre du 1^{er} avril 2004 modifié est renommé « Stratégie de lutte contre l'incendie » :

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction, en moins de trois heures après le début de l'incendie, des incendies des scénarios de référence suivants :

- feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie, qui comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie, qui peuvent être incluses dans le POI ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie.

L'exploitant est placé sous le régime de l'autonomie dans la stratégie prévue à l'article 43.1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables et combustibles.

Au 31 décembre 2018, l'exploitant dispose des moyens lui permettant de réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence définis dans le présent arrêté sans l'aide des secours publics.

Dans le cadre de sa stratégie, l'exploitant met en œuvre les dispositions prévues aux articles 7.7.5.1 à 7.7.5.7 de l'arrêté cadre.

Article 12 - Dimensionnement des moyens de prévention et de lutte contre un incendie

L'article 7.7.5.2 «Taux d'application » de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2004 est remplacé par les prescriptions suivantes :

7.7.5.2 Dimensionnement des moyens de prévention et de lutte contre un incendie

L'établissement dispose a minima des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie définis dans l'étude de dangers (ou le plan de défense incendie).

L'exploitant est en mesure de justifier dans le plan de défense incendie que ces moyens répondent aux objectifs de sa stratégie incendie.

L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définies dans le présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies.

Le dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie et notamment la définition du taux d'application et la durée d'extinction pour les scénarios de référence, respectent a minima les exigences de l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.

Les couronnes d'arrosage mixte (eau/solution moussante) des bacs sont comptabilisées dans les moyens d'extinction dans la mesure où le mélange est foisonné.

En cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leur supportage), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de 15 minutes.

Les moyens fixes doivent permettre a minima l'extinction et la prévention d'une éventuelle reprise d'un incendie dans n'importe quel compartiment de cuvette.

Les moyens de défense incendie ne doivent pas être retirés immédiatement après l'extinction. Ils permettent l'entretien du tapis de mousse au taux minimum de 0,2 litres/m²/minute de solution moussante, pendant 60 minutes après l'extinction. Une lance à mousse prête à l'attaque du feu à un débit minimum de 500 litres/minute en cas de reprise de l'incendie doit être conservée.

En cas d'incendie dans un compartiment, un tapis de mousse préventif de 15 cm doit être établi dans les compartiments adjacents afin de prévenir un débordement de liquides enflammés et à procéder à l'extinction du compartiment avant débordement. Le taux d'application nécessaire à l'entretien du tapis de mousse est au minimum de 0,2 litre/m²/minute (cas d'une stratégie de sous rétention).

L'exploitant doit s'assurer que les qualités des émulseurs qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

Les réserves d'émulseur sont réparties judicieusement sur le site pour permettre d'avoir toujours accès à un stock suffisant en cas de besoin. En cas d'inaccessibilité de l'une des réserves, les réserves d'émulseurs sont disponibles et en quantité suffisante au sinistre à combattre.

Article 13 - Protection des installations

L'article 7.7.5.5 « Moyens mobiles » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2004 est remplacé par les prescriptions suivantes :

7.7.5.5 Protection des installations

Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :

- refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;
- refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu exposés à plus de 12 kW/m² pour le scénario de référence d'incendie de réservoir : 1 litre par minute et par m² de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;
- refroidissement des réservoirs des rétentions et sous-rétentions contiguës exposés à plus de 12 kW/m² pour le scénario de référence d'incendie de rétention ou de sous-rétention : 1 litre par minute et par m² de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ;
- protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/m² et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet

domino : 1 litre par minute et par m² de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir.

Article 14 - Dispositifs d'extinction automatique

Les deux premiers alinéas de l'article 7.7.5.7 « Dispositifs d'extinction automatique » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2004 sont modifiés comme suit :

Les réservoirs d'une capacité inférieure à 100 000 m³ sont protégés par un équipement fixe de lutte contre l'incendie permettant de réaliser une couche minimale de 20 cm de mousse en 10 minutes sur la surface annulaire du toit comprise entre la robe du réservoir et le dispositif de retenue. Ces réservoirs doivent disposer d'un dispositif permettant de retenir la mousse sur la périphérie du toit, de manière à pouvoir recouvrir rapidement le joint d'étanchéité entre le toit et la robe du réservoir.

Cet équipement peut être remplacé par un dispositif fixe d'extinction qui doit répondre aux exigences suivantes :

- déclenchement automatique en cas de feu survenant à un point quelconque du joint,
- alarme donnée en un endroit occupé par du personnel, avec voyant indicateur de déclenchement, de dérangement et de défaut.

En outre, tout réservoir d'hydrocarbures à toit flottant de capacité nominale supérieure à 100 000 m³ doit être équipé :

- d'un dispositif fixe de distribution de mousse et d'un dispositif fixe de retenue de la mousse conformes aux dispositions du présent article,
- d'un dispositif fixe d'extinction automatique des feux de joints de toit flottant, répondant aux conditions ci-dessus définies.

Article 15

L'article 7.7.5.6 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral cadre modifié du 1^{er} avril 2004 est supprimé.

L'article 7.7.5.7 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral cadre modifié du 1^{er} avril 2004 devient l'article 7.7.5.6.

L'article 7.7.5.8 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral cadre modifié du 1^{er} avril 2004 devient l'article 7.7.5.7.

L'article 7.7.5.9 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral cadre modifié du 1^{er} avril 2004 devient l'article 7.7.5.8.

Article 16 - Événements

Les dispositions de l'article 7.6.5.8 « Événements » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2004 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

7.6.5.8 Événements

7.6.5.8-a - Les réservoirs à toit fixe et les réservoirs à écran flottant sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction.

7.6.5.8-b - A l'exception des bacs 36, 37 et 155, les réservoirs à toit fixe et les réservoirs à écran flottant ont des événements d'urgence dont la surface cumulée S_e est a minima celle calculée selon la formule de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière à évacuer le gaz en surpression et rendre le phénomène dangereux de pressurisation lente comme physiquement impossible.

Article 17

L'article 7.7.6 « Mesure de maîtrise des risques » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral cadre modifié du 1^{er} avril 2004 est supprimé.

Article 18 - Postes de chargement

L'article 3.6.2 « Les postes de chargement » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2004 est remplacé par les prescriptions suivantes :

Les émissions dues aux postes de chargement sont estimées à partir des méthodes suivantes :

| | |
|---|---|
| Postes de chargement sans Unité de Récupération de Vapeurs | Institute of Petroleum « Protocol for the estimation of VOC emissions from petroleum refineries and gasoline marketing operations |
|---|---|

Article 19 - Émissions fugitives

L'article 3.6.3 « Les émissions fugitives » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2004 est remplacé par les prescriptions suivantes :

Les émissions fugitives sont estimées à partir de la méthode EPA Protocol for equipment leak emission estimates.

Article 20 - Prévention des risques technologiques - Principes directeurs

Le deuxième alinéa de l'article 7.1 « Principes directeurs » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2004 est supprimé.

Article 21 - Cas particulier de la cuvette de rétention du bac 200

L'article 7.6.3.5 « Cas particulier de la cuvette de rétention du bac 200 » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2004 est supprimé.

Article 22 - Ballons de purge

L'alinéa 1 de l'article 7.6.5.9 « Ballons de purge » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2004 est modifié comme suit :

Les réservoirs suivants sont équipés de ballons de purge : n° 14, 15, 16, 17, 18, 35, 36, 37, 40 à 62, 63, 64 et 66. Ces ballons doivent être implantés à l'intérieur des cuvettes de rétention et de capacité limitée (inférieure à 30 m³).

Article 23 - Postes de chargement/déchargement

Le dernier alinéa de l'article 7.6.7 « Postes de chargement/déchargement » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2004 est supprimé.

Article 24 - Postes de chargement camion

L'article 7.6.7.2 « Postes de chargement camion » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2004 est supprimé.

Article 25 - Activité de mélanges ou formulations

L'article 7.6.8 « Activité de mélanges ou formulations » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2004 est modifié comme suit :

Les mélanges ou formulations de produits ne pourront se faire que dans des aires prévues à cet effet ou dans des cuvettes spécialement aménagées à cet usage.

Article 26 - Annexes

Les annexes 1 « Plan du site », 2 « Programme de réfection des cuvettes », 4 « Liste récapitulative des scénarios d'accidents (enveloppes) » et 5 « Représentation des zones de dangers enveloppes » de l'arrêté préfectoral cadre du 1^{er} avril 2004 du site sont supprimées.

L'annexe 3 « Répartition des produits dans les bacs » devient l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral cadre du 1^{er} avril 2004 du site et est remplacée par :

ANNEXE 1

(NON DIFFUSABLE)

ANNEXE 6b au rapport n° UDLH 2018-01-15 R CIM LH EDD Site - CL/MB

(NON DIFFUSABLE)

